



Envoyé en préfecture le 21/01/2026

Reçu en préfecture le 21/01/2026

Publié le 21/01/2026

ID : 078-217802396-20260119-DP782392500043-AR



Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Limay

ARRÊTÉ
DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE -
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE
CONSTRUIRE
au nom de la commune

Dossier n° DP 78239 25 00043

Déposé le : **20/10/2025**

Affiché le : **21/10/2025**

Complété le : **14/11/2025**

Arrêté n° : 2026-0002

Surfaces de plancher :

o Existantes : **98,30 m²**

o Créées : **7,32 m²**

Destination : **Habitation -**
Logement

Par : **Umaro DJOCU**

3 rue des Lavoirs

78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Pour : **Installation d'une cabane de jardin de**
7,32 m2 pour pouvoir ranger le matériel de
travail(outils,...) PVC ou bois couleur gris

Adresse du terrain : **3 rue des Lavoirs**

78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Référence(s) cadastrale(s) : **AK287, AK289**

Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU les pièces complémentaires,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.621-30 et suivants du code du patrimoine, relatifs à la protection des monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier

2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UAd,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 21 novembre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article suivant :

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions émises l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis annexé, et reprises ci-dessous, devront impérativement être respectées :

« Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié [...] Afin de permettre l'insertion du projet dans le site rural et naturel et sa réversibilité dans le jardin, l'abri devra être habillé de bois en façades extérieures, toiture de teinte ocre-brune façon tuile, et posé sur fondations ponctuelles (plots) et non sur dalle. »

Article 3 : En application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Article 4 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal.
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : date de transmission au Préfet.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A FOLLAINVILLE-DENNEMONT, le 19/01/2026

Le Maire

Sébastien LAVANCIER

